

Annexe 3

(Anciennes dispositions)

chapitre F-2.1

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

71.1. Dans le cas où une municipalité, par résolution de son conseil adoptée avant que le rôle soit déposé conformément à l'article 70 et au plus tard le 15 septembre, a exprimé l'intention d'établir des sous-catégories d'immeubles dans la catégorie des immeubles non résidentiels conformément aux dispositions des articles 244.64.1 et suivants:

- 1° le rôle que l'évaluateur dépose au bureau du greffier conformément à l'article 70 est un rôle préliminaire;
- 2° l'article 71 ne s'applique pas au dépôt de ce rôle préliminaire;
- 3° la résolution adoptée en vertu de l'article 244.64.1 ne peut être adoptée qu'après le dépôt du rôle préliminaire au bureau du greffier;
- 4° le rôle définitif doit être déposé au bureau du greffier au plus tard le 1^{er} novembre.

Seules des modifications prévoyant l'inscription au rôle des sous-catégories peuvent être apportées au rôle préliminaire pour en faire le rôle définitif.

Une résolution, visée au premier alinéa, adoptée après le dépôt du rôle conformément à l'article 70 est sans effet.

2017, c. 13, a. 162.

244.64.1. En vue de fixer, pour un exercice financier donné, plusieurs taux particuliers à la catégorie des immeubles non résidentiels, toute municipalité locale peut, conformément à la présente sous-section, répartir la composition de cette catégorie, telle que prévue à l'article 244.33, en sous-catégories d'immeubles, et ce, jusqu'à un maximum de quatre sous-catégories, incluant une sous-catégorie de référence.

La résolution établissant une répartition visée au premier alinéa doit être adoptée avant le dépôt du rôle qu'elle vise et elle ne peut pas être modifiée ou abrogée après ce dépôt. Elle a effet aux fins des exercices financiers auxquels s'applique ce rôle.

2017, c. 13, a. 173.